

« DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DES AFFAIRES »

Contrats internationaux Négociation – Rédaction – Interprétation

PARTIE B : LES CLAUSES RELATIVES AU CADRE LÉGISLATIF

Master 2 Droit Bancaire et Financier

Prof. Jochen BAUERREIS

Avocat (Strasbourg) & *Rechtsanwalt* (Freiburg)

Avocat spécialisé en droit des relations
internationales Directeur du Magistère Juristes
d'Affaires Franco-Allemands

Clauses relatives au cadre législatif

- **Clauses de désignation du régime juridique applicable**
 - Loi nationale
 - Droit uniforme
 - « Soft Law »
- **Clauses matérielles spécifiques aux contrats internationaux**
 - Comportement des parties contractantes
 - Répartition des risques
 - Evolution des circonstances
 - Protection de la propriété et de la concurrence
 - Régime de responsabilité
 - Durée du contrat
 - Interprétation du contrat

Désignation du régime juridique applicable

- **Détermination de la loi applicable (conflit de lois) :**
 - Droit français
 - Loi étrangère
- **Application du régime juridique d'un droit uniforme**
 - Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM/CISG) du 11 avril 1980
 - Incoterms ® 2010
- **Référence à un régime de type « *soft law* » (Lex Mercatoria)**
 - Principes Unidroit
 - Principes du droit européen des Contrats (PDEC)

Détermination de la loi nationale applicable

- **Aperçu des règles de conflits de lois**
- **Choix de la loi applicable par les parties**
- **Détermination objective de la loi applicable**
- **Clause d'electio juris et lois de police**

Règles de conflit de lois

- **Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles**
- **Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)**
- **Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels**

Règles de conflit de lois

- **Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles**
 - *Ratione temporis:*
 - s'applique dans un État contractant aux contrats conclus après son entrée en vigueur pour cet État (Article 17)
 - en France, s'applique aux contrats conclus entre le 1^{er} avril 1991 (date d'entrée en vigueur) et le 17 décembre 2009 (date d'entrée en vigueur du Règlement Rome I)
 - *Ratione materiae:*
 - s'applique aux obligations contractuelles dans les situations comportant un conflit de lois

Règles de conflit de lois

- **Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)**
 - *Ratione temporis:*
 - s'applique aux contrats conclus après le 17 décembre 2009 (article 28)
 - *Ratione materiae:*
 - s'applique aux obligations contractuelles relevant des matières civile et commerciale dans des situations internationales

Règles de conflit de lois

- **Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)**
 - Le champ d'application du règlement exclut les obligations relatives:
 - à l'état et à la capacité juridique des personnes physiques;
 - aux relations familiales;
 - aux régimes matrimoniaux;
 - aux instruments négociables tels que les lettres de change, les chèques et les billets à ordre;
 - à l'arbitrage et à l'élection de for;

Règles de conflit de lois

- **Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)**
 - Le champ d'application du règlement exclut les obligations relatives:
 - au droit des sociétés et d'autres associations ou personnes morales;
 - à l'engagement d'une personne ou d'une entreprise envers un tiers;
 - à la constitution de trusts;
 - aux négociations menées avant la conclusion d'un contrat;
 - aux contrats d'assurance, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de la directive [2002/83/CE](#) concernant l'assurance directe sur la vie

Règles de conflit de lois

- **Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)**
 - Structure
 - CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION
 - Article 1 Champ d'application matériel
 - Article 2 Caractère universel
 - CHAPITRE II - RÈGLES UNIFORMES
 - Article 3 Liberté de choix
 - Article 4 Loi applicable à défaut de choix
 - Article 5 Contrats de transport
 - Article 6 Contrats de consommation
 - Article 7 Contrats d'assurance
 - Article 8 Contrats individuels de travail

...

Règles de conflit de lois

- **Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)**
 - Structure
 - Article 9 Lois de police
 - Article 10 Consentement et validité au fond
 - Article 11 Validité formelle
 - Article 12 Domaine de la loi du contrat
 - Article 13 Incapacité
 - Article 14 Cession de créances et subrogation conventionnelle
 - Article 15 Subrogation légale
 - Article 16 Pluralité de débiteurs
 - Article 17 Compensation légale
 - Article 18 Charge de la preuve

Règles de conflit de lois

- **Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)**
 - Structure
 - CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS
 - Article 19 Résidence habituelle
 - Article 20 Exclusion du renvoi
 - Article 21 Ordre public du for
 - Article 22 Systèmes non unifiés
 - Article 23 Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire
 - Article 24 Relation avec la convention de Rome
 - Article 25 Relation avec des conventions internationales existantes
 - Article 26 Liste des conventions
 - Article 27 Clause de réexamen
 - Article 28 Application dans le temps

...

Règles de conflit de lois

- **Convention de La Haye du 15 juin 1955**
 - *Ratione temporis*:
 - applicable aux contrats conclus après le 1^{er} septembre 1964
 - *Ratione materiae*:
 - Applicable:
 - aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (même lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production)
 - Ne s'applique pas:
 - aux ventes de titres,
 - aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés,
 - aux ventes par autorité de justice ou sur saisie.

Choix de la loi applicable

- **Principe de l'autonomie des parties en droit comparé**
- **Contenu de la règle de conflit de lois**
- **Les dispositions protectrices de la partie faible**

Choix de la loi applicable

- **Principe de l'autonomie des parties en droit comparé**
 - Reconnu
 - Tous les pays européens,
 - Etats-Unis, Canada
 - Russie, Japon, Chine, Australie
 - Non reconnu (notamment pour les contrats de distribution):
 - ➡ Bahrain, Bolivie, Brésil, Colombie, Emirats Arabes Unis, Jordanie, Kuwait, Liban, Oman, Qatar, Trinidad et Tobago, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yémen

Choix de la loi applicable

- **Principe de l'autonomie des parties en droit comparé**
 - Reconnu sous certaines réserves
 - Paraguay: sous réserve des lois de police
 - Emirats Arabes Unis: sous réserve du respect de la Sharia
 - Egypte: sous réserve du respect des dispositions impératives concernant les contrats de distribution
 - Equateur: uniquement lorsque le contrat est conclu à l'extérieur du pays
 - Iran: uniquement lorsque le contrat est conclu à l'extérieur de l'Iran / en Iran, lorsque les deux cocontractants ne sont pas des ressortissants iraniens

Choix de la loi applicable

- **Contenu de la règle de conflit de lois**
 - Règlement Rome I (art. 3)

Liberté de choix

1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent règlement. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 11 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

...

Choix de la loi applicable

- **Contenu de la règle de conflit de lois**

- ...
3. *Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.*
4. *Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un ou plusieurs États membres, le choix par les parties d'une autre loi applicable que celle d'un État membre ne porte pas atteinte, le cas échéant, à l'application des dispositions du droit communautaire auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord, et telles que mises en œuvre par l'État membre du for.*
5. *L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 10, 11 et 13.*

Choix de la loi applicable

- **Contenu de la règle de conflit de lois**
 - Convention de La Haye du 15 juin 1955 (art. 2)

La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions, relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi.

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**
 - Règlement Rome I
 - Consommateur (art. 6)
 - Assuré (art. 7)
 - Salarié (art. 8)
 - Convention de la Haye du 15 juin 1955
 - ⇒ application par analogie de l'art. 6 du Règlement Rome I

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**
 - Protection du consommateur (art. 6 Règlement Rome I)

1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après "le consommateur"), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après "le professionnel"), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel:

a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou

b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,

et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

...

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**

...

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1.

3. Si les conditions établies au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas remplies, la loi applicable à un contrat entre un consommateur et un professionnel est déterminée conformément aux articles 3 et 4.

...

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**

...

4. *Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:*

a) *au contrat de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle;*

b) *au contrat de transport autre qu'un contrat portant sur un voyage à forfait au sens de la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait [15];*

c) *au contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble autre qu'un contrat ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers au sens de la directive 94/47/CE;*

...

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**

...

d)aux droits et obligations qui constituent des instruments financiers, et aux droits et obligations qui constituent les modalités et conditions qui régissent l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières, et la souscription et le remboursement de parts d'organismes de placement collectif, dans la mesure où ces activités ne constituent pas la fourniture d'un service financier;

e)au contrat conclu dans le cadre du type de système relevant du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1, point h).

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**

- Protection de l'assuré (art. 7 Règlement Rome I)

1. Le présent article s'applique aux contrats visés au paragraphe 2, que le risque couvert soit situé ou non dans un État membre, et à tous les autres contrats d'assurance couvrant des risques situés à l'intérieur du territoire des États membres. Il ne s'applique pas aux contrats de réassurance.

2. Les contrats d'assurance couvrant des grands risques, tels que définis à l'article 5, point d), de la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice [16] sont régis par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3 du présent règlement.

...

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**

...

À défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat d'assurance est régi par la loi du pays où l'assureur a sa résidence habituelle. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique.

3. Dans le cas d'un contrat d'assurance autre qu'un contrat relevant du paragraphe 2, les parties peuvent uniquement choisir comme loi applicable conformément à l'article 3:

a) la loi de tout État membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat;

b) la loi du pays dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle;

...

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**

...

c) dans le cas d'un contrat d'assurance vie, la loi de l'État membre dont le preneur d'assurance est ressortissant;

d) dans le cas d'un contrat d'assurance couvrant des risques limités à des sinistres survenant dans un État membre autre que celui où le risque est situé, la loi de l'État membre de survenance;

e) lorsque le titulaire d'un contrat d'assurance relevant du présent paragraphe exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat d'assurance couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents États membres, la loi de l'un des États membres concernés ou la loi du pays de résidence habituelle du preneur d'assurance.

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**
 - Protection du salarié (art. 8 Règlement Rome I)

1. Le contrat individuel de travail est régi par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3. Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.

...

Choix de la loi applicable

- **Les dispositions protectrices de la partie faible**

...

3. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur.

4. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3, la loi de cet autre pays s'applique.

Détermination objective de la loi applicable

- **Règlement Rome I**
 - Règles de rattachement spécifiques à certains contrats (art. 4 § 1)
 - Règles générales de détermination de la loi applicable (art. 4 § 2-4)
 - Règles de détermination de la loi applicable au contrat de transport (art. 5)

Détermination objective de la loi applicable

- Règles de rattachement spécifiques à certains contrats

Art. 4 § 1 Règlement Rome I

À défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat suivant est déterminée comme suit:

a) le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle;

b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle;

c) le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'immeuble;

...

Détermination objective de la loi applicable

- Règles de rattachement spécifiques à certains contrats

...

d) nonobstant le point c), le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays dans lequel le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays;

e) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle;

f) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle;

...

Détermination objective de la loi applicable

- Règles de rattachement spécifiques à certains contrats

...

g) le contrat de vente de biens aux enchères est régi par la loi du pays où la vente aux enchères a lieu, si ce lieu peut être déterminé;

h) le contrat conclu au sein d'un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), de la directive 2004/39/CE, selon des règles non discrétionnaires et qui est régi par la loi d'un seul pays, est régi par cette loi.

Détermination objective de la loi applicable

- Règles générales de détermination de la loi applicable

Art. 4 § 2-4 Règlement Rome I

2. Lorsque le contrat n'est pas couvert par le paragraphe 1 ou que les éléments du contrat sont couverts par plusieurs des points a) à h) du paragraphe 1, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle. »

3. Lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique.

4. Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 ou 2, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Détermination objective de la loi applicable

- **Détermination de la loi applicable au contrat de transport**

- Art. 5 Règlement Rome I

1. À défaut de choix exercé conformément à l'article 3, la loi applicable au contrat de transport de marchandises est la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de chargement ou le lieu de livraison ou encore la résidence habituelle de l'expéditeur se situe aussi dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel se situe le lieu de livraison convenu par les parties s'applique.

2. À défaut de choix exercé conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe, la loi applicable au contrat de transport de passagers est la loi du pays dans lequel le passager a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de départ ou le lieu d'arrivée se situe dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle s'applique.

Détermination objective de la loi applicable

- **Règles de détermination de la loi applicable au contrat de transport**

...

Les parties ne peuvent choisir comme loi applicable au contrat de transport de passagers, conformément à l'article 3, que la loi du pays dans lequel:

- a) le passager a sa résidence habituelle, ou*
- b) le transporteur a sa résidence habituelle, ou*
- c) le transporteur a son lieu d'administration centrale, ou*
- d) le lieu de départ est situé, ou*
- e) le lieu de destination est situé.*

3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique.

Détermination objective de la loi applicable

- **Convention de La Haye du 15 juin 1955 (art. 3)**

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement.

Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur.

S'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères.

Clauses d'electio juris et lois de police

- **Définition (art. 9 Règlement Rome I)**

- Lois de police

1. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.

2. Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

3. Il pourra également être donné effet aux lois de police du pays dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où lesdites lois de police rendent l'exécution du contrat illégale. Pour décider si effet doit être donné à ces lois de police, il est tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences de leur application ou de leur non-application.

Clauses d'electio juris et lois de police

- **Exemples de « lois de police »**
 - Droit français
 - Rupture brutale des relations d'affaires (art. 442-6-I, 5° C.com)
 - Action directe en matière de sous-traitance (L. 31 déc. 1975 – art. 9)
 - Législations étrangères
 - Droit belge: Loi sur la concession exclusive de 1963
 - Droit allemand: pas de lois de police en droit civil et commercial

Clauses d'electio juris et lois de police

- **Stratégie de prévention contre l'application de lois de police**
 - Clause d'electio juris: NON
 - Clause attributive de juridiction: OUI

Conventions internationales de droit uniforme

- **Aperçu des conventions internationales de droit matériel uniforme**
 - Ventes internationales de marchandises
 - Affacturage international
 - Transport international
- **Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM/CISG)**
 - Rôle économique de la CVIM
 - Avantages et inconvénients de la CVIM
 - Champ d'application de la CVIM
 - Conception juridique de la CVIM
 - Le « futur » droit commun européen de la vente

Conventions internationales de droit uniforme

- **Vente internationale de marchandises**

- ▣ Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM/CISG) (Vienne, 11 avril 1980)

- **Affacturation internationale**

- ▣ Convention d'UNIDROIT sur l'affacturation internationale (Ottawa, 28 mai 1988)

Conventions internationales de droit uniforme

- **Transport international**

- ▣ Convention relative au contrat de transport international de Marchandise par Route (C.M.R) (Genève, 19 mai 1956)
- ▣ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 12 octobre 1929)
- ▣ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Montréal, 28 mai 1999)
- ▣ La Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Genève, 14 novembre 1975)

Convention de Vienne du 11 avril 1980

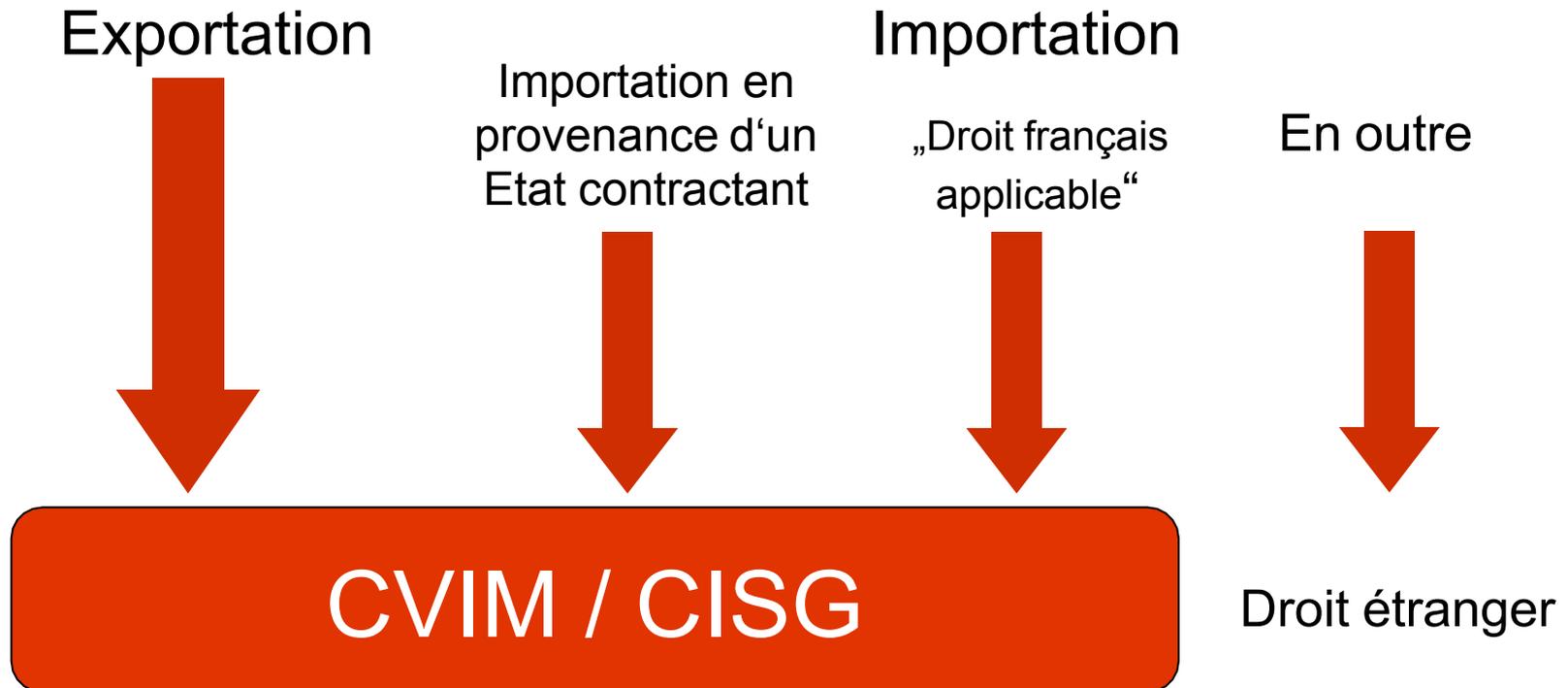
- **Rôle économique de la CVIM**
- **Avantages et inconvénients de la CVIM**
- **Champ d'application de la CVIM**
- **Conception juridique de la CVIM**
- **Le « futur » droit commun européen de la vente (CESL)**

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Rôle économique**
 - 80 Etats contractants de par le monde
 - Application directe lorsque les conditions légales sont remplies
 - Applicable à tous les contrats d'exportation des entreprises françaises
 - Applicable également à la plupart des contrats d'importation:
 - Si le cocontractant est domicilié dans un Etat contractant à la CVIM
 - Si le droit d'un Etat contact est applicable au contrat selon les règles de DIP
 - Exception: exclusion (expresse ou implicite) par les parties (art. 6)

Convention de Vienne du 11 avril 1980

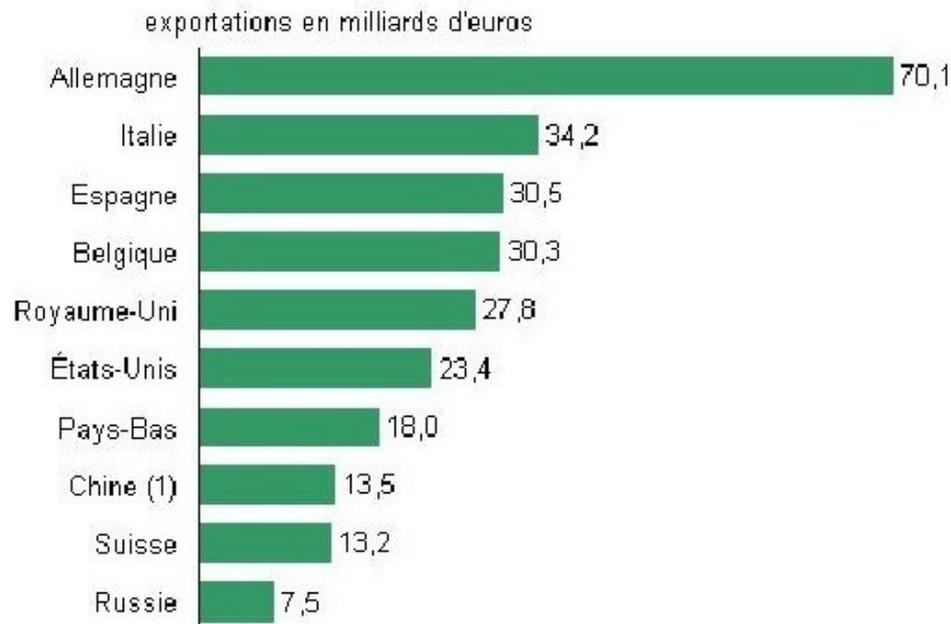
- Rôle économique dans le commerce international



Convention de Vienne du 11 avril 1980

Principaux partenaires de la France à l'exportation en 2011

Principaux partenaires de la France à l'exportation en 2011

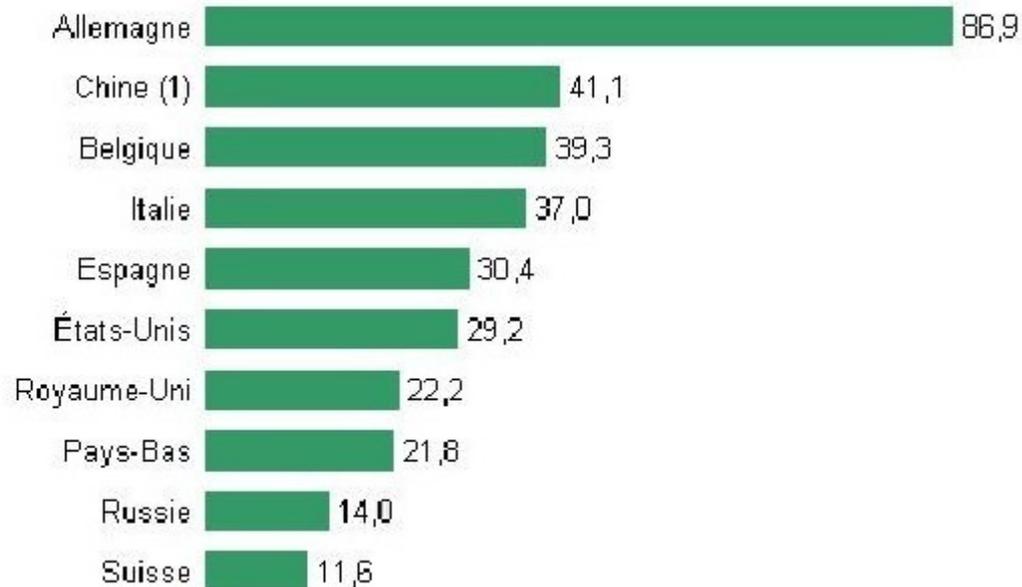


Convention de Vienne du 11 avril 1980

Principaux partenaires de la France à l'importation en 2011

Principaux partenaires de la France à l'importation en 2011

importations en milliards d'euros



Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Avantages et inconvénients de la CVIM**

- **Avantages**

- Degré d'acceptation élevé en tant que régime juridique uniforme
- Conception simple et orientée vers la pratique
- Souplesse du régime juridique (pratiques établies entre les parties – usages du commerce international – principes de *Lex Mercatoria*)
- Rédaction en plusieurs langues
- Très large liberté contractuelle
- Protection contre des spécificités nationales (sous réserve de lois de police nationales)

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Avantages et inconvénients de la CVIM**
 - Inconvénients
 - Jurisprudences nationales divergentes à défaut de Cour suprême
 - Tendances des praticiens à exclure systématiquement la CVIM
 - Caractère non exhaustif des matières réglées (recours à la loi nationale inévitable!)

Convention de Vienne du 11 avril 1980

Ratione materiae

1. Applicable aux contrats internationaux de ventes des marchandises
2. Non exclus dans les articles 2 et 3 de la CVIM

+

Ratione personae

1. Partie domiciliées dans différents Etats
2. Contact avec au moins un Etat contractant

Domiciliation
des deux parties dans
des Etats contractants

Le DIP du tribunal
compétent amène
à un Etat contractant

Champ d'application (*ratione personae et materiae*)

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Champ d'application (*ratione materiae*)**
 - Applicable:
 - aux contrats de vente d'objets mobiliers (y compris des logiciels)
 - aux contrats d'échange sous la forme de « *counter-purchase* »
 - aux contrats-cadre de distribution, dans la mesure où ils stipulent des obligations relatives au droit de la vente
 - aux contrats de fourniture, lorsque l'acheteur ne fournit pas une partie essentielle des éléments matériels nécessaires
 - des contrats mixtes (ex. contrat de développement) si la partie prépondérante concerne des ventes.

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Champ d'application (*ratione materiae*)**
 - Contrats exclus selon les articles 2 et 3
 - ventes aux consommateurs
 - ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies
 - ventes d'électricité (mais pas celles de pétrole ou de gaz naturel)
 - contrats de distribution (sauf pour les obligations relatives à la vente)
 - ventes aux enchères
 - ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice
 - ventes de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs
 - ventes d'installations industrielles avec une partie prépondérante de contrat de services.

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Champ d'application de la CVIM**
 - **Matières règlementées par la CVIM**
 - La conclusion du contrat
 - Les droits et les obligations de l'acheteur
 - Les droits et les obligations du vendeur
 - **Matières non règlementées par la CVIM**
 - La validité des clauses contractuelles
 - Le transfert de propriété
 - La responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises
 - Les mécanismes du droit général des obligations (cession, subrogation, compensation)

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Champ d'application de la CVIM**

- Exclusion (totale ou partielle) par convention des parties (art. 6)
« Les parties peuvent exclure l'application de la présente convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets. »
- Exclusion peut être expresse ou implicite
 - d'un accord des parties pendant les négociations et/ou au moment de la conclusion du contrat (clause *d'electio juris*)
 - d'un accord procédural en instance par la référence aux dispositions d'une loi nationale
- Attention: le choix d'une loi nationale (*« Le présent contrat est régi par le droit français »*) ne vaut pas exclusion de la CVIM

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Conception juridique de la CVIM**

- Formation du contrat: art. 14 et ss.
- Conformité des marchandises: art. 35-44
- Obligations du vendeur: art. 30-52
- Dénonciation d'une non-conformité art. 38-39
- Obligations de l'acheteur: art. 53-65
- Transfert des risques: art. 67-70
- Dommages-intérêts: art. 74 et s.
- Intérêts moratoires: art. 78 (+ loi nationale)

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Conception juridique de la CVIM**
 - Optimisation juridique des contrats de vente internationale de marchandises
 1. Adaptation rédactionnelle du contrat aux besoins individuels du client (en dérogeant à la conception légale de la CVIM)
 2. Désignation de la CVIM comme régime juridique applicable
 3. Choix du droit suisse en tant que loi subsidiairement applicable (en ce qui concerne notamment la validité des clauses contractuelles dérogeant à la conception légale de la CVIM)

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Le « futur » droit européen commun de la vente (CESL)**
 - Applicable uniquement aux opérations transfrontalières
 - Champ d'application:
 - ventes et prestations de services afférentes
 - vente des contenus numériques (livres électroniques et téléchargements de musique)
 - incertitude quant aux contrats d'assurance
 - non-applicable aux services financiers ou juridiques
 - Instrument optionnel: choix par les parties nécessaire
 - Concerne les contrats:
 - B2B conclus par au moins une PME
 - B2C lorsque le consommateur a exprimé son consentement

Convention de Vienne du 11 avril 1980

- **Le « futur » droit européen commun de la vente (CESL)**
 - Non-applicable aux contrats entre consommateurs (C2C)
 - Ne règlemente pas les questions relatives au transfert de propriété, à la représentation, à la capacité juridique, à la pluralité des créanciers ou des débiteurs, à la propriété intellectuelle ou à la responsabilité délictuelle, au tribunal compétent et à l'exécution.
 - Implique le choix d'un droit national comme droit complémentaire
 - Vives critiques adressées à ce projet de règlement
 - Champ d'application
 - Régime juridique et qualité rédactionnelle
 - Articulation avec le droit international privé et surtout la CVIM

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

- **Généralités**
- **Classification des Incoterms**
 - Classe E
 - Classe F
 - Classe C
 - Classe D
- **Comparaison : Incoterms ® 2000 vs. Incoterms ® 2010**

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

- **Généralités**
 - Conditions de livraison standard de la CCI (version 2010)
 - Pas de normes à force obligatoire, mais des conditions générales standardisées auxquelles les parties peuvent faire référence
 - Règles d'un usage du commerce international (CJUE, arrêt *Electrosteel*, 9 juin 2011, C-87)
 - Ne règlent pas le transfert de la propriété (*lex rei sitae*), mais (seulement) le transfert des risques

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

- **Généralités**

- Aspects règlementés

- Le transport et son organisation : modes, modalités, choix du transporteur
- Le transfert des risques
- L'assurance
- Le conditionnement, l'emballage, le contrôle des marchandises
- Les formalités douanières et les documents d'accompagnement
- Le prix de vente export, le prix de vente , la facturation et le paiement
- La livraison et la réception
- Le crédit documentaire
- La TVA et la DEB
- La répartition des frais

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

- **Classification des Incoterms**

- Classe E – clause EXW (*ex works*)

- la clause des Incoterms la plus appropriée pour l'exportateur (vendeur)
- le vendeur a dûment livré les marchandises dès lors que celles-ci ont été mises à la disposition de l'acheteur dans ses locaux propres
- le vendeur ne supporte que les risques liés à l'emballage des biens
- le transfert des risques intervient au moment de la mise à disposition de la marchandise à l'acheteur dans les locaux du vendeur
- le transport se fait aux frais et aux risques de l'acheteur
- clause recommandée pour les échanges intra-communautaires (absence de formalités douanières à l'exportation)

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

- **Classification des Incoterms**

- Classe F: FCA (*franco transporteur*), FAS (*franco le long du navire*), FOB (*franco à bord*)
 - le vendeur doit livrer les marchandises au transporteur ou à une autre personne nommée par l'acheteur, dans les locaux du vendeur ou dans tout autre lieu dûment désigné
 - le vendeur supporte les risques de perte ou de dommage que les marchandises peuvent subir jusqu'au moment où elles ont été livrées comme indiqué ci-dessus
 - les formalités douanières incombent au vendeur l'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur.
 - les clauses FAS et FOB ne sont utilisées que dans le transport maritime et fluvial.

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

- **Classification des Incoterms**

- Classe C: CPT (*Carriage paid to*), CFR (*Cost and freight*), CIP (*Carriage insurance paid*) ou CIF (*Cost insurance and freight*)
 - Le vendeur doit conclure à ses frais un contrat de transport afin d'assurer l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu convenu
 - Le vendeur remplit son obligation de livraison lorsqu'il remet les marchandises au transporteur
 - CPT et CIP: le transfert des risques intervient au moment où les marchandises ont été remises au transporteur désigné au contrat (au premier transporteur en cas de pluralité)
 - CFR et CIF: le transfert des risques intervient au moment où les marchandises sont livrées à bord du navire au port d'embarquement

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

- **Classification des Incoterms**

- Classe D: DAP (*Delivered at place*), DAT (*Delivered at terminal*) et DDP (*Delivered duty paid*)
 - Le vendeur a la charge et les risques de toutes les opérations liées au transport jusqu'à la livraison chez l'acheteur, au lieu de livraison convenu
 - Le déchargement au lieu de destination convenu est à la charge du vendeur
 - DDP: le vendeur a également la charge de toutes les formalités d'importation ainsi que les droits et taxes qui en résultent
 - DDP: clause la plus favorable pour l'importateur

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

- **Incoterms ® 2000 vs. Incoterms ® 2010**
 - Incoterms ® 2000
 - Au total 13 Incoterms répartis en 4 groupes:
 - EXW (la clause pour l'export)
 - Les clauses de type F
 - Les clauses de type C
 - Les clauses de type D
 - Incoterms ® 2010
 - Au total 11 Incoterms repartis en 4 groupes et 2 catégories de transport
 - Incoterms multimodaux (tout type de transport)
 - Incoterms utilisables pour le transport maritime (ou voies fluviales)

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

Les INCOTERMS multimodaux (utilisables pour tous les types de transport)		
Incoterm	Abréviations	Caractéristiques et transfert des risques
Ex works	EXW	<ul style="list-style-type: none"> - Le vendeur ne supporte que les risques liés à l'emballage des biens. - Le transfert des risques intervient au moment de la mise à disposition de la marchandise à l'acheteur dans les locaux du vendeur. - En Europe, généralement, la marchandise doit être chargée par le vendeur. - Cet incoterm est recommandé pour les échanges intra-communautaires (absence de formalités douanières à l'export)
Free Carrier	FCA	<ul style="list-style-type: none"> - Les formalités douanières incombent au vendeur. - L'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur. - Le transfert des risques intervient au moment où le transporteur prend en charge la marchandise au lieu fixé par le contrat.
Carriage paid to	CPT	<ul style="list-style-type: none"> - Le transfert des risques intervient au moment où les marchandises ont été remises au transporteur désigné au contrat (au premier transporteur en cas de pluralité). - L'acheteur prend en charge l'assurance du transport.
Carriage insurance paid	CIP	<ul style="list-style-type: none"> - Le transfert des risques intervient au moment où les marchandises ont été remises au transporteur désigné au contrat (au premier transporteur en cas de pluralité). - A charge pour le vendeur d'assurer le transport contre les risques de perte ou de dommage des marchandises.

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

Delivered at place	DAP (nouveau)	<ul style="list-style-type: none"> - Le vendeur a la charge et les risques de toutes les opérations liées au transport jusqu'à la livraison chez l'acheteur, au lieu de livraison convenu. - Le déchargement au lieu de destination convenu est à la charge de l'acheteur.
Delivered at terminal	DAT (nouveau)	<ul style="list-style-type: none"> - Le vendeur a la charge et les risques de toutes les opérations liées au transport jusqu'à la livraison chez l'acheteur, au lieu de livraison convenu. - Le déchargement au lieu de destination convenu est à la charge du vendeur.
Delivered duty paid	DDP	<ul style="list-style-type: none"> - Le vendeur a la charge et les risques de toutes les opérations liées au transport jusqu'à la livraison chez l'acheteur, au lieu de livraison convenu. - Le vendeur a également la charge de toutes les formalités d'importation ainsi que les droits et taxes qui en résultent. - Le déchargement au lieu de destination convenu est, en principe, à la charge de l'acheteur.

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

Les INCOTERMS utilisables pour le transport maritime (ou voies fluviales)		
Incoterm	Abréviation	Caractéristiques et transfert des risques
Free alongside ship	FAS	- Le transfert des risques intervient au moment où la marchandise a été placée le long du navire au port d'embarquement désigné par l'acheteur.
Free on board	FOB	- Le transfert des risques intervient au moment où les marchandises sont livrées à bord du navire au port d'embarquement.
Cost and freight	CFR	- Le transfert des risques intervient au moment où les marchandises sont livrées à bord du navire au port d'embarquement. - Le vendeur doit conclure et supporter le contrat de transport des marchandises jusqu'au port.
Cost insurance and freight	CIF	- Le transfert des risques intervient au moment où les marchandises sont livrées à bord du navire au port d'embarquement. - A charge pour le vendeur d'assurer le transport contre les risques de perte ou de dommage des marchandises.

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

- **Incoterms ® 2000 vs. Incoterms ® 2010**
 - Incoterms ® 2010: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011
 - les termes DAF (Delivered At Frontier), DES (Delivered At Ship), DDU (Delivered Duty Unpaid) ont été remplacés par le terme DAP (Delivered At Place)
 - le terme DEQ (Delivered Ex Quay) a été remplacé par le terme DAT (Delivered At Terminal).
 - Néanmoins, il reste possible de continuer d'utiliser les termes anciens.

Clauses renvoyant aux Incoterms © 2010

INCOTERMS 2000	INCOTERMS 2010	Commentaires
EXW	EXW	Identique
FCA	FCA	Identique
FAS	FAS	Fin de la notion de bastingage
FOB	FOB	Fin de la notion de bastingage
CFR	CFR	Fin de la notion de bastingage
CIF	CIF	Fin de la notion de bastingage
CPT	CPT	Identique
CIP	CIP	Identique
DEQ	DAT (delivered at terminal)	Incoterm 2000 supprimé et remplacé par le DAT
DAF	DAP (delivered at place)	INCOTERMS 2000 supprimés et remplacés par le DAP
DES		
DDU		
DDP	DDP	Identique

Clauses faisant référence à la *Lex Mercatoria*

- La notion de *Lex Mercatoria*
- Les Principes Unidroit
- Les Principes du Droit Européen des Contrats (PDEC)

Clauses faisant référence à la *Lex Mercatoria*

- **La notion de *Lex Mercatoria***
 - Désigne les principes, usages et pratiques des "marchands " dans le commerce international, les « us et coutumes » des marchés ;
 - « *un droit spontané, formé d'usages professionnels codifiés, de montages juridiques et de clauses contractuelles dont on peut et dont il faut se demander si la répétition ne les élève pas progressivement au rang d'institutions coutumières, de sentences arbitrales* »

[Berthold Goldman, « La lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage internationaux », Journal du droit international, 1979.1 et s.]

Clauses faisant référence à la *Lex Mercatoria*

- **La notion de *Lex Mercatoria***

- Liste des « principes de la *lex mercatoria* » (selon Lord Mustel):
[Source: Philippe KAHN, Clunet 1989.324 s.]

- Principe de base: « *Pacta sunt servanda* »
- Deux exceptions à respecter:
 - Théorie d'imprévision (« *regula rebus sic stantibus* ») concernant les contrats à (longue) durée indéterminée (⇒ *hardship*)
 - Théorie de l'abus de droit en vertu de laquelle les contrats et clauses présentant un caractère léonin ne doivent pas être exécutés.

Clauses faisant référence à la *Lex Mercatoria*

- **La notion de *Lex Mercatoria***
 - Autres « principes de la lex mercatoria » (selon Lord Mustel) :
 - Un contrat conclu par corruption ou par tout autre procédé malhonnête est nul ou au moins inexécutable. De même si le contrat crée une transaction fictive afin de dissimuler le véritable objet qui est illégal.
 - Une entité étatique ne peut être dispensée d'exécuter ses obligations en déniaut sa capacité à conclure un accord obligatoire ou en soutenant qu'elle ne peut l'exécuter en raison de formalités procédurales auxquelles elle est soumise.
 - La société mère d'un groupe de sociétés est considérée avoir conclu pour tous les membres du groupe au moins lorsqu'il s'agit d'un accord.

Clauses faisant référence à la *Lex Mercatoria*

- **La notion de *Lex Mercatoria***
 - Autres « principes de la Lex mercatoria » (selon Lord Mustel):
 - Les dommages-intérêts pour rupture d'un contrat sont limités aux conséquences prévisibles de la rupture.
 - Un contractant qui a subi un préjudice du fait de la rupture d'un contrat doit adopter une démarche raisonnable pour atténuer ses pertes.
 - Les dommages-intérêts pour défaut de livraison sont calculés en référence au prix du marché et au prix d'achat des marchandises équivalentes en remplacement.
 - Une partie doit agir rapidement pour faire valoir ses droits sous peine de les perdre par renonciation. Chaque partie doit agir avec diligence et concrètement afin de sauvegarder ses propres intérêts.

Clauses s'inspirant de la *Lex Mercatoria*

- **La notion de *Lex Mercatoria* (« soft law »)**
 - Liste des principes de la lex mercatoria (selon Lord Mustel):
 - Les « clauses or » sont des accords valables et exécutoires. Dans certains cas, la « clause or » ou la « clause de hardship » sont sous-entendues.
 - Une partie est en droit de se considérer déchargée de ses obligations lorsque son cocontractant a méconnu les siennes, mais seulement si ce manquement est substantiel.
 - Aucune des parties ne peut être autorisée à entraîner par ses actions la non-réalisation de la condition suspensive affectant ses propres obligations.
 - Un tribunal n'est pas lié par la qualification donnée au contrat par les parties.

Clauses faisant référence à la *Lex Mercatoria*

- **La notion de *Lex Mercatoria***
 - Liste des « principes de la lex mercatoria » (selon Lord Mustel):
 - Un débiteur doit, dans certaines circonstances, faire valoir ses propres droits pour éteindre ou diminuer ses obligations envers le créancier.
 - La règle de l'effet utile: les contrats doivent être entendus conformément au principe « *ut res magis valeat quam pereat* » (favor validitatis) ou, autrement dit, dans le sens qui leur donne effet plutôt que dans celui qui les prive d'effet.
 - Le défaut de réponse d'une partie à une lettre envoyée par l'autre partie équivaut à une acceptation tacite de ses conditions.

Clauses s'inspirant de la *Lex Mercatoria*

- **La notion de *Lex Mercatoria***
 - *Lex Mercatoria* dans l'arbitrage international commercial
 - Statistiques CCI : sur un total de 1228 sentences moins de 30 (2,5%) mentionnaient expressément la « *lex mercatoria* » comme règle de droit applicable au contrat (E. Jolivet, *La jurisprudence arbitrale de la CCI et la lex mercatoria*, GP.2001 doctr.653)
 - Sentence CCI n° 10422 en 2001 : possible de « se référer, pour les questions touchant à la réglementation générale des contrats aux principes relatifs aux contrats de commerce international de l'Unidroit »
 - Décret du 13 janvier 2011 : l'arbitre applique les « règles de droit » ou agit en amiable composition

Clauses faisant référence à la *Lex Mercatoria*

- **Principes Unidroit**

- Codification « *de l'ensemble du droit des contrats internationaux* » qui revendiquent expressément leur appartenance à la lex mercatoria
 - Préambule : « *peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les principes généraux du droit, la lex mercatoria ou autre formule similaire* ».
- Domaine matériel plus vaste que la CVIM
- Portée plus large que celle des PDEC
- En vigueur: 3^{ème} version (mai 2010) qui comprend 211 articles
- Incorporation de 26 nouveaux articles concernant les restitutions, l'illicéité, la condition, la pluralité de créanciers et de débiteurs.
- Structure pratiquement inchangée par rapport aux versions antérieures.

Clauses faisant référence à la *Lex Mercatoria*

- **Principes Unidroit**
 - Préambule (objet des principes)
 - Chapitre 1: Dispositions générales
 - Chapitre 2: Formation du contrat et pouvoir de représentation
 - Chapitre 3: Validité
 - Chapitre 4: Interprétation
 - Chapitre 5: Contenu du contrat et droit des tiers
 - Chapitre 6: Exécution
 - Chapitre 7: Inexécution
 - Chapitre 8: Compensation
 - Chapitre 9: Cession des créances, des dettes et contrats
 - Chapitre 10: Délais de prescription

Clauses s'inspirant de la *Lex Mercatoria*

- **Clauses types pour l'utilisation des Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international (04/2013)**
 - Choisir les Principes Unidroit comme règles de droit régissant le contrat (1) ➡ arbitrage commercial international
 - Désigner seulement les Principes Unidroit (1.1.)
 - Choisir les Principes Unidroit complétés par un droit interne (1.2.)
 - Choisir les Principes Unidroit complétés par les principes reconnus du droit du commerce international (1.3.)
 - Incorporer les Principes Unidroit comme clauses du contrat (2)
 - Se référer aux Principes Unidroit pour interpréter et compléter la CVIM lorsque celle-ci est choisie par les parties (3)
 - Se référer aux Principes Unidroit pour interpréter et compléter le droit interne applicable (4)

Clauses s'inspirant de la *Lex Mercatoria*

- **Les Principes du Droit Européen des Contrats (PDEC)**
 - Projet de la Commission pour le droit européen des contrats, instituée dès 1980 à l'initiative du professeur Ole Lando
 - Destinés à s'appliquer en tant que règles générales du droit des contrats dans l'UE.
 - Peuvent trouver application lorsque les parties
 - (a) sont convenues que leur contrat serait régi par "les principes généraux du droit", la "*lex mercatoria*" ou une expression similaire, ou
 - (b) n'ont pas choisi de système ou de règles de droit régissant leur contrat.
 - En cas d'insuffisance du système et/ou des règles de droit applicables les parties peuvent s'inspirer des PDEC

Clauses s'inspirant de la *Lex Mercatoria*

- **Principes du Droit Européen des Contrats (PDEC)**
 - Chapitre 1: Dispositions générales
 - Chapitre 2: Formation
 - Chapitre 3: Pouvoir de représentation
 - Chapitre 4: Validité
 - Chapitre 5: Interprétation
 - Chapitre 6: Contenu et effets
 - Chapitre 7: Exécution
 - Chapitre 8: Inexécution et moyens en général
 - Chapitre 9: Les divers moyens en cas d'inexécution

Principales clauses matérielles

- **Bibliographie à recommander**
 - Marcel FONTAINE/Filip DE LY: *Droit des contrats internationaux – analyse et rédaction de clauses*, feduci, 2^{ème} éd., 2003
 - Jacques MESTRE/Jean-Christophe RODA: *Les principales clauses des contrats d'affaires*, Lextenso, 2012
 - Pierre MOUSSERON/Jacques RAYNARD/Jean-Baptiste SEUBE: *Technique contractuelle*, Ed. Francis Lefebvre, 4^{ème} éd., 2010
 - François-Xavier TESTU: *Contrats d'affaires*, Dalloz Référence, 2010/2011

Principales clauses matérielles

- **Clause « *subject to contract* »**
- **Clause de confidentialité (« *non disclosure* »)**
- **Clause de « *best efforts* »**
- **Clause d'objectifs ou de « *earn out* »**
- **Clause de force majeure**
- **Clause d'offre concurrente ou clause anglaise**
- **Clause d'adaptation ou de *hardship* (imprévision)**
- **Clause pénales et d'indemnisation forfaitaire**
- **Clause de réserve de propriété et de répartition des risques**
- **Clause de non-concurrence ou de non-réaffiliation**
- **Clause de bonne foi et de conflits d'intérêts**
- **Clause monétaire**
- **Clause d'égalisation et de « *pari passu* »**

Principales clauses matérielles

- **Clause exonératoire/limitative de responsabilité**
- **Clause de minimisation des dommages**
- **Clause de compensation**
- **Clause résolutoire et de résiliation, clause de reconduction**
- **Clause de cession de contrat, de substitution ou d'*intuitus personae***
- **Clause de prescription ou de forclusion**
- **Clauses d'interprétation du contrat**
 - Clause de qualification, clause de priorité, clause d'intégralité
 - Clause d'intitulés et de définition
 - Clause de non-modification orale et de non-renonciation
 - Clause de nullité partielle et de comblement de lacunes
 - Clause de coutume, usages internationaux et pratiques commerciales
 - Clause de langue

Clause de « *subject to contract* »

- **Définition**

- Clause d'origine anglaise et américaine
- Objectif: priver le texte « précontractuel » de toute portée juridique
- Application: LOI, MOU, document précontractuel

- **Notions voisines:**

- clause d'entrée en vigueur (*clause coming into force*)
- clause de non-recours réciproque en cas de rupture des pourparlers

Clause de « *subject to contract* »

- **Responsabilité précontractuelle (*culpa in contrahendo*)**
 - Attention: une telle clause ne saura protéger contre une éventuelle responsabilité précontractuelle
 - Qualification communautaire: délictuelle
 - Art. 5-3 Règlement Bruxelles I (CJCE, 17 sept. 2002, arrêt Tacconi)
 - Art. 12 Règlement Rome II (loi applicable au contrat s'il avait été conclu)
 - Lex Mercatoria
 - Art. 2.1.15 Principes Unidroit (“mauvaise foi dans les négociations”)
 - Art. 2:301 PDEC (“négociations contraires à la bonne foi”)

Clause de confidentialité (« *non disclosure* »)

- **Définition**

- Clause ou convention très répandue dans le commerce international
- Manifestations en droit anglo-américain
 - *Non-Disclosure Agreement (NDA)*
 - *Confidentiality Agreement (CA)*
 - *Confidential Disclosure Agreement (CDA)*
 - *Property Information Agreement (PIA)*

Clause de confidentialité (« *non disclosure* »)

- **Fondement légal (sans clause contractuelle)**
 - Principe de *bonne foi*
 - Principe de *culpa in contrahendo*
 - Principe de « *general duty of good faith* »
 - *Lex Mercatoria*
 - Art. 2.1.16 Principes Unidroit
 - Art. 2:302 PDEC

Clause de confidentialité (« *non disclosure* »)

- **Rédaction**

- Objet de la confidentialité (informations techniques, commerciales/ financières, désignées comme telles)
- Bénéficiaire de la clause (clause unilatérale/bilatérale)
- Exceptions quant aux connaissances visées (domaine public – en possession du cocontractant – révélées par un tiers – accord ultérieur du créancier – besoins d'une procédure judiciaire/administrative – devoir légal de révélation à des autorités publiques – transmission à certains tiers: sociétés affiliées, conseillers, collaborateurs)
- Modalités de transmission à certains tiers (extension contractuelle)
- Durée de l'obligation
- Sanctions (dommages intérêts – clause pénale/d'indemnisation forfaitaire)

Clause de « *best efforts* »

- **Définition**

- Clause d'origine anglo-américaine
- Objectif: imposer au débiteur de mettre en œuvre une diligence particulière dans l'exécution de son obligation
- Distinction entre obligation de moyens (art. 1137 C.civ.) et de résultat (art. 1147 C.civ.)

- **Applications contractuelles**

- Contrats de distribution, d'assistance technique, de construction, de licence de brevet/marque, contrats de développement/recherche
- Lettre d'intention (lettre de patronage/de confort)

Clause de « *best efforts* »

- **Catégories**

- *best efforts* (US) – *best endeavours* (GB) – *meilleurs efforts* (FR) – *nach besten Kräften* (DE)
- *reasonable/due care/diligence/efforts* – *les efforts raisonnablement possibles* (FR)
- *in accordance with recognized professional standards/state of the art standards* (US/GB) - *selon les règles de l'art* (FR) – *nach den Regeln der Kunst* (DE)

Clause de « best efforts »

- **Validité de la clause**
 - Droit français: inversion contractuelle entre obligation de moyens et de résultat dans la limite de l'ordre public (interne ou international)
 - Droit anglo-américain
 - Modification du régime normal de responsabilité basée sur la seule inexécution contractuelle (*breach of contract*) sans notion de faute
 - Droit anglais: distinction entre les termes « *best endeavours* » et *reasonable endeavours* »
 - Droit américain: utilisation sans distinction des deux termes

Clause de « *best efforts* »

- **Dispositions de la *Lex Mercatoria***
 - Art. 5.1.4 Principes Unidroit (Obligation de résultat et obligation de moyens)
 - 1) *Le débiteur d'une obligation de résultat est tenu de fournir le résultat promis.*
 - 2) *Le débiteur d'une obligation de moyens est tenu d'apporter à l'exécution de sa prestation la prudence et la diligence d'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation.*

Clause de « *best efforts* »

- **Dispositions de la *Lex Mercatoria***

- Art. 5.1.5 (Détermination du type d'obligation)

Pour déterminer si l'obligation est de moyens ou de résultat, on prend en considération, notamment:

a) la manière dont l'obligation est exprimée dans le contrat;

b) le prix et les autres éléments du contrat;

c) le degré d'aléa normalement présent dans la poursuite du résultat recherché;

d) l'influence que peut exercer l'autre partie sur l'exécution de l'obligation.

Clause de « *earn out* »

- **Définition**

- Clause d'origine anglo-saxonne
- Objectif: déterminer le prix de cession de droits sociaux est (en partie) fixé en fonction des résultats futurs de la société cible
- Création de la pratique sans fondement légal (sauf: art. 150-0 A I 2°)

- **Categories:**

- Cession de l'intégralité des droits sociaux avec prix fractionné entre prix fixe et prix variable
- Cession partielle des droits sociaux avec vente ultérieure (à terme)

Clause de « *earn out* »

- **Validité de la clause**

- Droit français: consécration par la jurisprudence (Com. 10 mars 1998) malgré certains doutes:
 - potestativé
 - caractère léonin (dans certaines hypothèses: « prix plancher »)
 - indétermination du prix
- Droits anglo-saxons et étrangers
 - validité très largement reconnue
 - Question: dépeçage du contrat?

Clause de force majeure

- **Définition**

- La notion de « force majeure » permet l'exonération du débiteur pour des événements indépendants de la volonté des parties, imprévisibles et inévitables, intervenus après l'entrée en vigueur du contrat et qui empêchent l'exécution intégrale ou partielle des obligations contractuelles
- Objectif de la clause: affiner et adapter la notion de « force majeure » à l'opération contractuelle envisagée:
 - Élargissement du champ d'application: ➡ clause d'exonération
 - Rétrécissement du champ d'application: ➡ clause de garantie

Clause de force majeure

- **Droit français**

- Art. 1148 Code civil

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts, lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire face ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui était interdit.

- Jurisprudence:

- imprévisible
- extérieur
- irrésistible

Clause de force majeure

- **Droit international**

- Convention CMR de Genève du 19 mai 1956 (art. 17-2)
- Convention de Vienne du 11 avril 1980 (art. 79-1)
- Principes Unidroit (art. 7.1.7.)
- Principes du droit européen des contrats (art. 8.108)

- Clauses types et contrats types publiés par la CCI
- Formulaire internationaux FIDIC (Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils)

Clause de force majeure

- **Dispositions du droit international uniforme**
 - Art. 17-2 Convention CMR de Genève du 19 mai 1956
 - *Le Transporteur doit prouver de façon non équivoque et préciser que le dommage résulte d'une de ces causes:*
 - *Faute de l'ayant droit*
 - *Ordre de l'ayant droit ne résultant pas d'une faute du Transporteur.*
 - *Vice propre de la marchandise*
 - *Circonstances que le Transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.*

Clause de force majeure

- **Dispositions du droit international uniforme**

- Art. 79-1 CVIM

1). Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

...

Clause de force majeure

...

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas:

a) Où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent; et

b) Où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.

L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

– 4) La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

5) Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

Clause de force majeure

- Dispositions de la *Lex Mercatoria*

- Art. 7.1.7. Principes Unidroit (Force majeure)

1) Est exonéré des conséquences de son inexécution le débiteur qui établit que celle-ci est due à un empêchement qui échappe à son contrôle et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'il le prévienne ou le surmonte ou qu'il en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Lorsque l'empêchement n'est que temporaire, l'exonération produit effet pendant un délai raisonnable en tenant compte des conséquences de l'empêchement sur l'exécution du contrat.

...

Clause de force majeure

...

3) Le débiteur doit notifier au créancier l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à exécuter. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, le débiteur est tenu à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

4) Les dispositions du présent article n'empêchent pas les parties d'exercer leur droit de résoudre le contrat, de suspendre l'exécution de leurs obligations ou d'exiger les intérêts d'une somme échue.

Clause de force majeure

- **Dispositions de la *Lex Mercatoria***

- Art. 8.108 PDEC - Exonération résultant d'un empêchement

(1) Est exonéré des conséquences de son inexécution le débiteur qui établit que cette inexécution est due à un empêchement qui lui échappe et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'il le prévienne ou le surmonte ou qu'il en prévienne ou surmonte les conséquences.

(2) Lorsque l'empêchement n'est que temporaire, l'exonération prévue par le présent article produit son effet pendant la durée de l'empêchement. Cependant, si le retard équivaut à une inexécution essentielle, le créancier peut le traiter comme tel.

...

Clause de force majeure

...

(3) Le débiteur doit faire en sorte que le créancier reçoive notification de l'existence de l'empêchement et de ses conséquences sur son aptitude à exécuter dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu, ou aurait dû en avoir, connaissance. Le créancier a droit à des dommages et intérêts pour le préjudice qui pourrait résulter du défaut de réception de cette notification.

Clause de force majeure

- **Validité**
 - Principe de la validité contractuelle
 - Exceptions:
 - Responsabilité délictuelle
 - Limites du droit de la consommation (clauses abusives)
 - Exonération pour dol et faute lourde

Clause de force majeure

- **Rédaction**

- Clause générale et/ou liste des évènements de force majeure
 - Cataclysmes naturels
 - Empêchements d'origine humaine (guerre, grève, difficulté de transport ou d'approvisionnement, interdiction d'exportation)
- Régime de la clause
 - Notification et preuve de l'événement de force majeure
 - Exonération du débiteur
 - Suspension du contrat (avec/sans prolongation des délais d'exécution)
 - Résiliation ou renégociation du contrat

Clause d'offre concurrente ou clause anglaise

- **Définition**

- Objectif: une partie peut faire valoir auprès de l'autre partie les conditions plus avantageuses pratiquées par un tiers pour le même bien ou service que celui objet du contrat.

- **Régime à déterminer**

- Identité des personnes concernées
- Critères d'appréciation de l'existence d'une offre concurrente
- Modalités de la mise en œuvre de la clause (procédure d'information)
- Effets de la clause (ajustement automatique – option – rupture)

Clause d'offre concurrente ou clause anglaise

- **Validité**

- Droit français: (en principe) valable
- Droit communautaire : validité problématique lorsque la clause est conçue de telle façon qu'elle s'apparente à une
 - clause de non-concurrence
 - clause d'exclusivité
 - clause de révélation d'offres concurrentes

Clause d'adaptation ou de *hardship*

- **Définition**
 - Articulation entre deux principes universels des contrats
 - « *pacta sunt servanda* »
 - « *rebus sic stantibus* »
 - Objectif: organiser la modification (adaptation) ultérieure des obligations du contrat, rendue nécessaire par la naissance d'un déséquilibre contractuel et/ou une impossibilité temporaire d'exécution du contrat
 - Distinction entre clauses spécifiques (clause d'indexation) et clauses générales (clause *hardship*)

Clause d'adaptation ou de *hardship*

- **Théorie d'imprévision en droit comparé**
 - Refus de reconnaissance de la théorie d'imprévision (droit civil)
 - Droits français, belge, québécois, libanais, tunisien
 - Nécessité accrue de prévoir des clauses de *hardship*
 - Reconnaissance comme principe légal ou jurisprudentiel
 - Droit anglais (*frustration of contract*)
 - Droit allemand (*Wegfall der Geschäftsgrundlage*)
 - Droit américain (*impracticability/impossibility of performance – frustration*)
 - Droits italien, espagnol, néerlandais, portugais, suisse, russe, argentin ...

Clause d'adaptation ou de *hardship*

- **Validité de la clause de *hardship***
 - Droit français: en principe valable (sauf en cas de potestativité)
 - Droit international
 - Très large reconnaissance des clauses de *hardship* ou de *material adverse change* (MAC clause)
 - Consécration de la notion de *hardship* par la *Lex Mercatoria*
 - Principes Unidroit (art. 6.2.2.)
 - PDEC (art. 6:111 (2))
 - Application dans le cadre de l'arbitrage commercial international
 - MAIS: le principe de *hardship* (sans fondement contractuel) ne semble pas encore reconnu comme « usage du commerce international » (art. 9 al. 2. CVIM)

Clause d'adaptation ou de *hardship*

- **Dispositions de la *Lex Mercatoria***

- Art. 6.2.2. Principes Unidroit (Hardship - Définition)

Il y a hardship lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué, et

a) que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion du contrat;

b) que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération;

c) que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée; et

d) que le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée.

Clause d'adaptation ou de *hardship*

- **Dispositions de la *Lex Mercatoria***

- Art. 6.2.3. Principes Unidroit (Hardship - Effets)

- 1) *En cas de hardship, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations. La demande doit être faite sans retard indu et être motivée.*

- 2) *La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.*

- 3) *Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal.*

- 4) *Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de hardship peut, s'il l'estime raisonnable:*

- a) *mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe; ou*

- b) *adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.*

Clause d'adaptation ou de *hardship*

- Dispositions de la *Lex Mercatoria*

- Art. 6:111 (2) PDEC - Changement de circonstances

...

(2) Cependant, les parties ont l'obligation d'engager des négociations en vue d'adapter leur contrat ou d'y mettre fin si cette exécution devient onéreuse à l'excès pour l'une d'elles en raison d'un changement de circonstances

(a) qui est survenu après la conclusion du contrat,

(b) qui ne pouvait être raisonnablement pris en considération au moment de la conclusion du contrat,

(c) et dont la partie lésée n'a pas à supporter le risque en vertu du contrat.

...

Clause d'adaptation ou de *hardship*

- **Rédaction**

- Régime de la clause

- Identification du/des bénéficiaire(s)
 - Définition abstraite/concrète de la nature des circonstances de *hardship*
 - Détermination (le cas échéant) d'un délai minimal ou maximal de prise en compte de l'événement

Clause d'adaptation ou de *hardship*

- **Rédaction**

- Effets de la clause

- Suspension et/ou suppression de l'obligation contractuelle concernée
 - Adaptation automatique du contrat (avec/sans effet rétroactif)
 - Obligation de renégociation du contrat (avec/sans intervention d'un tiers)
 - Résiliation du contrat

Clause pénales et d'indemnisation forfaitaire

- **Définition**

- Clause comminatoire en vertu de laquelle un contractant s'engage en cas d'inexécution ou de retard de son obligation (principale) à verser à l'autre à titre de dommages-intérêts une somme forfaitaire (en règle générale très supérieure au montant du préjudice réellement subi) qui en principe ne peut être ni modérée ni augmentée par le juge, sauf si elle est manifestement excessive ou dérisoire (cf. art. 1152, 1226 C.civ.)
- Dualité dans sa nature juridique
 - Caractère punitif ou comminatoire : ➡ *penalties*
 - Caractère forfaitaire de l'indemnisation : ➡ *liquidated damages*

Clause pénales et d'indemnisation forfaitaire

- **Application en pratique**
 - Contrats d'entreprise et de construction
 - Contrats de vente et de fourniture
 - Contrats de distribution et de franchise
 - Promesses synallagmatiques de vente
 - Contrat de mandat
 - Contrat de crédit
 - Contrat du travail (obligation de non-concurrence)

Clause pénales et d'indemnisation forfaitaire

- **Validité**

- Droit français:

- en principe valable
- sauf limites de l'ordre public (salariés, représentants, consommateurs)

- Droit anglo-saxon

- *penalty clause* : en principe inefficace (*unenforceable*)
- *liquidated damages clause* : en principe valable (sauf défaut de *reasonableness*)

- Droit allemand

- en principe valable
- Problème récurrent: clause utilisée comme « condition standardisée » (question du caractère approprié du montant)

Clause pénales et d'indemnisation forfaitaire

- **Rédaction de la clause**

- Régime de la clause

- Imputabilité à la partie défaillante
 - Différenciation/exclusion selon la nature de l'inexécution
 - Accord d'une période de grâce
 - Détermination du montant de la pénalité (assiette/pourcentage – montant forfaitaire – plafonnement)
 - Remise et/ou réduction ultérieure de la pénalité
 - Exigence de formalité préalables (mise en demeure)
 - Preuve du préjudice (dans son principe)
 - Modalités de paiement
 - Cumul avec d'autres sanctions (exécution forcée – suspension du paiement corrélatif – dommages-intérêts – report du point de départ pour une garantie)

Clause pénales et d'indemnisation forfaitaire

- **Dispositions de la *Lex Mercatoria***

- Art. 7.4.13 Principes Unidroit (Indemnité établie au contrat)

1) *Lorsque le contrat porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à raison de l'inexécution, cette somme sera allouée au créancier indépendamment du préjudice subi.*

2) *Toutefois, nonobstant toute stipulation contraire, l'indemnité peut être réduite à un montant raisonnable si elle est manifestement excessive par rapport au préjudice découlant de l'inexécution et aux autres circonstances.*

Clause pénales et d'indemnisation forfaitaire

- Dispositions de la *Lex Mercatoria*

- Art. 9:509 PDEC - Clauses relatives aux conséquences pécuniaires de l'inexécution

(1) Lorsque le contrat porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à raison de l'inexécution, cette somme sera allouée au créancier indépendamment de son préjudice effectif.

(2) Cependant, nonobstant toute stipulation contraire, la somme peut être réduite à un montant raisonnable si elle est manifestement excessive par rapport au préjudice résultant de l'inexécution et aux autres circonstances.

Clause de réserve de propriété

- **Définition**

- Clause qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie (art. 2367 Cciv.)
- Dissociation entre
 - Clause de réserve de propriété (*lex contractus* + *lex rei sitae*)
 - Clause de transfert des risques (*lex contractus*)
- Clause de transfert des risques
 - Art. 69 al. 1^{er} CVIM
 - Incoterms ® 2010

Clause de réserve de propriété

- **Clause de répartition/transfert du risque en droit international**

- Art. 69 al. 1^{er} CVIM

1) Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

- Incoterms ® 2010

Clause de réserve de propriété

- **Réserve de propriété en droit français des procédures collectives**

- Art. L. 624-16 C.com.

Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété. Cette clause doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties.

...

Clause de réserve de propriété

...

La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans qu'ils en subissent un dommage. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute personne les détenant pour son compte.

Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances mentionnées au I de [l'article L. 622-17](#).

Clause de réserve de propriété

- **Réserve de propriété en droit français des procédures collectives**

- Art. L. 624-18 C.com.

Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article L. 624-16 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure. Peut être revendiquée dans les mêmes conditions l'indemnité d'assurance subrogée au bien.

Clause de réserve de propriété

- **Réserve de propriété en droit français des procédures collectives**

- Art. R. 624-16 C.com. (subrogation réelle du prix payé par le sous-acquéreur)

En cas de revendication du prix des biens en application de l'art. L. 624-18, les sommes correspondantes payées par le sous-acquéreur postérieurement à l'ouverture de la procédure doivent être versées par le débiteur ou l'administrateur entre les mains du mandataire judiciaire. Celui-ci les remet au créancier revendiquant à concurrence de sa créance.

Clause de réserve de propriété

- **Droit comparé : typologie des conceptions juridiques**
 - Clause de réserve de propriété simple (avec droit de revendication)
 - Clause de réserve de propriété prolongée et/ou élargie
 - Clause de réserve de propriété avec condition d'enregistrement
 - Equivalent fonctionnel à une clause de réserve de propriété
 - Refus de reconnaissance d'une clause de réserve de propriété

Clause de réserve de propriété

- **Droit comparé : typologie des conceptions juridiques**
 - Clause de réserve de propriété simple (avec droit de revendication)
 - Afrique du Sud (sauf en cas de saisie des marchandises par le fisc)
 - Belgique, France, Luxembourg, Russie (forme écrite obligatoire)
 - Italie, Pologne (certification conforme nécessaire)
 - Malaisie, Singapour (« *retention of title clause* »)
 - Portugal: rédaction en langue portugaise recommandée

Clause de réserve de propriété

- **Droit comparé : typologie des conceptions juridiques**
 - Clause de réserve de propriété prolongée et/ou élargie
 - Allemagne, Taiwan: simple, prolongée et élargie
 - Royaume-Uni: simple, prolongée et élargie (sous condition d'enregistrement pour la forme prolongée)
 - Autriche: simple ou prolongée
 - Pays-Bas: simple ou élargie

Clause de réserve de propriété

- **Droit comparé : typologie des conceptions juridiques**
 - Clause de réserve de propriété avec condition d'enregistrement
 - Brésil (seulement rédigée en portugais), Bulgarie, Canada, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Mexique, Suisse
 - Equivalent fonctionnel à une clause de réserve de propriété
 - Etats-Unis (« *security interest* » ou « *filing* » selon § 9-501 UCC),
 - Norvège (« *Salgs pant* »)

Clause de réserve de propriété

- **Droit comparé : typologie des conceptions juridiques**
 - Refus de reconnaissance d'une clause de réserve de propriété
 - Algérie, Arabie Saoudite, Cuba
 - Argentine, Chine, Pérou (le transfert de propriété s'opère au moment de l'importation)
 - Malte, Tunisie (le transfert de propriété s'opère au moment de la conclusion du contrat)

Clause de non-concurrence/non-réaffiliation

- **Définition**

- Clause de non-concurrence: interdire au débiteur (salarié/agent commercial) d'exercer une activité susceptible de faire concurrence au créancier ou à un tiers pendant la durée du contrat ou après sa fin
- Clause de non-réaffiliation: interdire à un distributeur de s'affilier à un réseau de distribution concurrent postérieurement à la rupture de la relation contractuelle
- Validité (droit français et communautaire)

Clause de non-concurrence/non-réaffiliation

- **Validité**
 - Droit des contrats (droit français)
 - Dispositions législatives impératives (ex.: art. L. 442-6, II, e) C.com)
 - Conditions de validité de la clause édictées par la jurisprudence
 - Indispensable à la protection des intérêts légitimes du créancier
 - Ne pas être de nature d'empêcher le débiteur d'exercer toute activité professionnelle
 - Proportionnelle au regard de l'objet du contrat: limitation de l'interdiction dans le temps et l'espace
 - Assortie (le cas échéant) d'une contrepartie financière au bénéfice du débiteur (clause de non-concurrence post-contractuelle)
 - Droit européen de la concurrence : règlement UE n°330/2010 du 20 avril 2010 concernant l'application de art. 101 § 3 TFUE

Clause de bonne foi et de conflits d'intérêts

- **Définition**

- Objectif: attirer l'attention des cocontractants sur l'existence de la bonne foi à laquelle ceux-ci doivent se conformer dans l'exécution de leurs obligations (clause de bonne foi)
- A rapprocher de la clause de conflits d'intérêts qui oblige chaque cocontractant à éviter toute situation dommageable pour l'autre partie
- Intérêt des clauses: empêcher les cocontractants d'adopter des comportements considérés comme déloyaux sans pour autant violer une règle de droit spécifique

- **Fondements légaux**

- Droit français: art. 1134 al. 3 C.civ
- *Lex Mercatoria*

Clause de bonne foi et de conflits d'intérêts

- **Dispositions de la *Lex Mercatoria***

- Art. 1.7 Principes Unidroit (bonne foi)

1) Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi dans le commerce international.

2) Elles ne peuvent exclure cette obligation ni en limiter la portée.

- Article 1:201 des PDEC - Bonne foi

(1) Chaque partie est tenue d'agir conformément aux exigences de la bonne foi.

(2) Les parties ne peuvent exclure ce devoir ni le limiter.

Clause exonératoire/limitative de responsabilité

- **Définition**

- Objectif: limiter ou exclure (totalement ou partiellement) la responsabilité encourue en cas d'inexécution, d'exécution défectueuse ou d'exécution tardive d'un contrat
- A distinguer de clauses voisines
 - Clause de force majeure
 - Clause de *hardship*
 - Clause de *hold harmless* (protection contre des demandes de la part d'un tiers: « *third-party-claim* »)
 - Clause de non-droit ou de non-recours

Clause exonératoire/limitative de responsabilité

- **Régime légal de responsabilité/garantie**
 - Système de Civil Law
 - Responsabilité basée sur la faute du débiteur (degré de faute)
 - Pluralité de régimes en droit français
 - Responsabilité contractuelle de droit commun (vs. responsabilité délictuelle)
 - Garantie légale des vices cachés (art. 1641 et ss. C.civ.)
 - Garantie commerciale (autonome)

Clause exonératoire/limitative de responsabilité

- **Régime légal de responsabilité/garantie**
 - Système de Common Law
 - Responsabilité objective (sans faute) qui s'apparente à une garantie légale, le cas échéant restreinte par la « prévisibilité » (*foreseeability*)
 - Pluralité de régimes ou de terminologies
 - *Contract (express) warranties*
 - *Statutory (implied) warranties*
 - *satisfactory quality*
 - *fitness for purpose*
 - *Guarantee (ex.: bank guarantee)*

Clause exonératoire/limitative de responsabilité

- **Rédaction**

- Atténuation de la portée de certaines obligations
- Restriction du régime de faute aux cas de dol ou de faute lourde
- Définition de certaines hypothèses d'exonération (« force majeure »)
- Renversement de la charge de la preuve
- Limitation des délais pour agir (prescription – forclusion)
- Soumission de l'exercice du recours à certaines exigences
- Limitation des effets
 - Exclusion de certains types de dommages (« consécutifs/indirects »)
 - Limitation du montant (forfait – calcul)
 - Franchise (seuil et/ou plafond) de responsabilité
 - Exclusion de la solidarité (en cas de pluralité de responsables)
 - Recours exclusif: limitation au remboursement/remplacement/réparation
 - Cession de garantie ou d'indemnité d'assurance

Clause exonératoire/limitative de responsabilité

- **Validité**

- Appréciation en fonction de la loi (subsidièrement) applicable

- Dol et faute lourde
 - « Obligation essentielle » (Com. 29 juin 2010, arrêt *Faurecia*)
 - Responsabilité délictuelle (concurrence déloyale - produits défectueux)
 - Dommages corporels
 - Clause contraire aux principes généraux
 - « *bonne foi* » (art. 8:109 PDEC),
 - « *unconscionability* » (art. 2-302 UCC)
 - « *manifestement inéquitable* » (art. 7.1.6. Principes Unidroit)
 - Exigences de forme: « *merchantability* » (§ 2-316 UCC)
 - Utilisation dans le cadre de conditions générales
 - Loi de police (ex.: art. L. 442-6, I, 2° C. com)

Clause exonératoire/limitative de responsabilité

- **Dispositions de la *Lex Mercatoria***

- Art. 7.1.6. Principes Unidroit (Clauses exonératoires)

Une partie ne peut se prévaloir d'une clause limitative ou exclusive de responsabilité en cas d'inexécution d'une obligation, ou lui permettant de fournir une prestation substantiellement différente de celle à laquelle peut raisonnablement s'attendre l'autre partie, si, eu égard au but du contrat, il serait manifestement inéquitable de le faire.

- Art. 8:109 PDEC - Clause excluant ou limitant les moyens

Les moyens accordés en cas d'inexécution peuvent être exclus ou limités à moins que ce ne soit contraire aux exigences de la bonne foi.

Clause exonératoire/limitative de responsabilité

- **Validité**

- Sécurisation de la clause pour la vente internationale de marchandises
 - Application de la CVIM
 - Limitation contractuelle de la responsabilité (sauf dol, dommages corporels et interdictions légales)
 - Choix du droit suisse comme loi subsidiairement applicable (art. 4 CVIM)

Clause de minimisation des dommages

- **Définition:**
 - Objectif: la victime d'une faute ou le débiteur insatisfait d'une obligation doit adopter un comportement de nature à limiter les pertes pouvant résulter pour lui du fait dommageable
 - Effet: exclusion de la réparation la partie du préjudice que le créancier déçu aurait pu éviter en prenant des mesures raisonnables
- **Validité**
 - Clause en principe valable en droit français
 - Exceptions:
 - Droit de la consommation
 - Dommages corporels

Clause de minimisation des dommages

- **Disposition du droit international**

- Art. 77 CVIM

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

- *Lex Mercatoria*

- Principes Unidroit (art. 7.4.8.)
 - PDEC (art. 9:505)

Clause monétaire

- **Définition**

- Objectif: permet aux parties de prévoir à l'avance que le montant de l'obligation de paiement variera en fonction d'un indice de référence convenu qui peut être l'or ou une devis étrangère (clause d'indexation spécifique)

- **Validité**

- Contrats internes (de droit français): clause interdite
- Contrats internationaux: statut d'une règle internationale de droit matériel (indépendante de la loi applicable ou de l'ordre public)

Clause d'égalisation et de « *pari passu* »

- **Définition**

- Objectif: introduire un nivellement souhaité par les cocontractants
 - Assurer un niveau identique de participation dans une société
 - compenser les effets d'une fiscalité individuellement divergente
 - partager les recettes et honoraires perçus
 - Bénéficiaire du même rang avec les mêmes droits d'une sûreté fournie par un tiers (clause « *pari passu* »)
- Droit international : contrat international de travail
 - ▣ ➔ égaliser/compenser les effets d'une fiscalité plus lourde (ou d'un régime social désavantageux) suite à un détachement ou une expatriation

Clause de compensation ou de « set-off »

- **Définition**

- Objectif: éteindre tout ou partie d'une dette lorsque le créancier et le débiteur sont en même temps débiteur et créancier l'un de l'autre
- Catégories en droit français
 - Compensation légale : créances liquides et exigibles
 - Compensation judiciaire lien de connexité

- **Validité selon la loi applicable à la compensation**

- Choix de la loi applicable par les parties de la compensation
- A défaut: compensation est régie par la loi applicable de l'obligation contre laquelle elle est invoquée (art. 17 Règlement Rome I)

Clause résolutoire

- **Définition**

- Stipulation par laquelle les parties conviennent, lors de la formation du contrat, que celui-ci sera résolu de plein droit (= sans intervention d'un juge) en cas d'inexécution par une des parties de (certaines de) ses obligations

- A ne pas confondre avec
 - « *condition résolutoire* » : événement futur et incertain

 - « *clause de résiliation (unilatérale)* »
 - Rupture du contrat sans rétroactivité
 - Rupture sans être une sanction pour une inexécution du contrat

Clause résolutoire

- **Validité**
 - Droit français: validité de principe
 - Droit comparé:
 - Problème: effet rétroactif de la résolution
 - Solution: droit de résiliation unilatérale

Clause de résiliation

- **Définition**

- Stipulation par laquelle une partie se réserve la faculté de mettre fin au contrat pour l'avenir avant l'arrivée du terme extinctif

- **Motifs de résiliation**

- Aucun motif particulier (seule volonté du bénéficiaire)
- Circonstances relatives à la personne du cocontractant
 - Clause « *change of control* »
 - Evolution de la situation financière (ouverture d'une procédure collective)
- Circonstances extérieures aux parties (évolution législative/fiscale)
- Motif grave correspondant à une contravention essentielle du contrat

Clause de résiliation

- **Validité**
 - Droit français
 - Principe de validité
 - Limites
 - Condition potestative
 - Contrat de travail
 - art. L. 1243-1 C.trav.
 - clause au profit du salarié
 - clause de libération
 - Consommation: clauses abusives
 - Procédures collectives: art. L. 622-13 C.com (« contrats en cours »)
 - Droit international: très large reconnaissance de la clause

Clause de résiliation

- **Rédaction**

- Identification du/des bénéficiaire de la clause (unilatérale – bilatérale)
- Définition des motifs de résiliation
 - Sans motif
 - Liste des motifs
 - Notion de « motif grave » : résiliation avec effet immédiat
- Détermination des modalités de mise en œuvre de la résiliation
 - Notification (avec/sans mise en demeure préalable)
 - Préavis à respecter
 - Période d'exercice
 - Indemnité (clause de « libération »)

Clause de cession de contrat, de substitution

- **Définition**

- Stipulation par laquelle le cédant se réserve la faculté de céder l'ensemble de ses droits et obligations issus d'un contrat conclu avec le cédé à une tierce personne (cessionnaire) en cours d'exécution contractuelle
- Clause de cession/substitution vs. clause d'incessibilité ou de « *intuitus personae* »
- Applications pratiques
 - Contrats de distribution
 - Promesses unilatérales de vente

Clause de cession de contrat, de substitution

- **Loi applicable à la cession de créance/contrat (substitution)**

- Art. 14 Règlement Rome I

1. Les relations entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé se rapportant à une créance détenue envers un tiers ("le débiteur") sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, s'applique au contrat qui les lie.

2. La loi qui régit la créance faisant l'objet de la cession ou de la subrogation détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire ou subrogé et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

3. La notion de cession au sens du présent article inclut les transferts de créances purs et simples ou à titre de garantie, ainsi que les nantissements ou autres sûretés sur les créances.

Clause d'interprétation du contrat

- **Définition**

Ensemble de clauses (préliminaires ou finales) permettant

- l'interprétation,
- le classement ainsi que
- l'exécution correcte

du contrat et de la documentation contractuelle annexe

Clause d'interprétation du contrat

- **Typologie de clauses**

- Clause de qualification contractuelle
- Clause de priorité
- Clause d'intégralité (*entire agreement clause*)
- Clause d'intitulés
- Clause de définition
- Clause de non-modification orale (*NOM-clause*)
- Clause de non-renonciation (*waiver clause*)
- Clause de nullité partielle ou de comblement de lacunes (*severability clause, salvatorische Klausel*)
- Clause de coutume, d'usages et de pratiques commerciales)
- Clause de langue

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de qualification contractuelle**
 - Détermination de la nature du contrat (« *scope of contract* »)
 - Intitulé du contrat et motivations des parties contractantes mentionnées dans le préambule
 - Considérations fiscales
 - Questions stratégiques pour contrats « intra-groupe »
 - Autonomie de qualification par le juge/arbitre en fonction des dispositions impératives

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de priorité**
 - Définition du contrat (contrat-cadre) ainsi que des conventions et documents annexes
 - Modèle de contrat d'application
 - Cahier des charges
 - Documents précontractuels
 - Conditions générales
 - Classement au sein de la documentation contractuelle

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause d'intégralité (*entire agreement clause*)**
 - Objectif: définir (« geler ») le contenu du contrat de manière définitive par des exclusions
 - Exclusions
 - Side-letter, contre-lettres
 - Contrats antérieurs, avant-contrats
 - Documents précontractuels (LOI – MOU)
 - Déclarations (« *representations/warranties* ») écrites et orales
 - Conditions générales (clauses de défense - *blocking clauses* – *Abwehrklauseln*)
 - Contrats et documents futurs

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause d'intégralité (*entire agreement clause*)**
 - Droit international (*Lex mercatoria*)

Art. 2.1.1 Principes Unidroit (Clauses d'intégralité)

Le contrat écrit qui contient une clause stipulant que le document renferme toutes les conditions dont les parties sont convenues ne peut être contredit ou complété par la preuve de déclarations ou d'accords antérieurs. Ces déclarations ou accords peuvent cependant servir à l'interprétation du document.

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause d'intégralité (*entire agreement clause*)**
 - Droit international (*Lex mercatoria*)

Art. 2:105 PDEC (Clause d'intégralité)

(1) Si un contrat écrit contient une clause qui a été l'objet d'une négociation individuelle aux termes de laquelle l'écrit renferme toutes les conditions convenues (clause d'intégralité), les déclarations, engagements ou accords antérieurs que ne renferme pas l'écrit n'entrent pas dans le contenu du contrat.

(2) La clause d'intégralité qui n'a pas été l'objet d'une négociation individuelle fait seulement présumer que les parties entendaient que leurs déclarations, engagements ou accords antérieurs n'entrent pas dans le contenu du contrat. La présente règle ne peut être exclue ou restreinte.

...

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause d'intégralité (*entire agreement clause*)**

...

(3) Les déclarations antérieures des parties peuvent servir à l'interprétation du contrat. La présente règle ne peut être exclue ou restreinte que par une clause objet d'une négociation individuelle.

(4) Les déclarations ou le comportement de l'une des parties peuvent l'empêcher de se prévaloir d'une clause d'intégralité si l'autre partie s'est fondée raisonnablement sur eux.

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause d'intitulés**

- Pratique très fréquente dans les contrats anglo-américains et internationaux
- Variété de la « clause de priorité » qui vise à résoudre les contradictions susceptibles d'exister entre les intitulés figurant dans le contrat et le contenu des clauses contractuelles
- Objectif: les intitulés n'ont aucune signification particulière ni portée juridique à l'égard de l'interprétation du contrat (notamment en cas de difficultés d'interprétation entre un intitulé et le contenu d'une clause)

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de définition**

- Objectif: définir de manière circonstanciée les principaux termes du contrat afin de limiter les risques d'ambiguïté ou d'incohérence
 - données techniques ou scientifiques
 - notions juridiques
- Principe de validité dans la limite des dispositions impératives (ex.: définition de la « faute grave » dans un contrat d'agent commercial)
- Technique très répandue dans les contrats anglo-américains et internationaux (liste de tous les termes définis)

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de non-modification orale (*NOM-clause*)**
 - La clause (*no oral modification = NOM clause*) a pour objet de prévoir que le contrat ne pourra être modifié que par un écrit reflétant l'accord de toutes les parties
 - Fondements législatifs
 - Droit français: preuve écrite (art. 1341 C.civ.)
 - Droit anglo-américain: théorie de la *parol evidence rule*
 - Nombreuses exceptions admises par la jurisprudence américaine
 - Application seulement exceptionnelle de cette règle en droit anglais

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de non-modification orale (*NOM-clause*)**
 - Droit international: validité de la clause sous réserve d'un comportement contraire
 - CVIM (art. 29 al. 2)
 - Principes Unidroit (art. 2.1.18)
 - PDEC (art. 2:106)

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de non-modification orale (*NOM-clause*)**
 - Art. 29 al. 2 CVIM

Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de non-modification orale (*NOM-clause*)**
 - Art. 2.1.18 Principes Unidroit (modification sous une forme particulière)

Le contrat écrit qui contient une clause stipulant que toute modification ou révocation amiable doit être faite sous une forme particulière ne peut être modifié ou révoqué sous une autre forme. Toutefois, une partie peut être privée du bénéfice de cette disposition si son comportement a incité l'autre partie à agir raisonnablement en conséquence.

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de non-modification orale (*NOM-clause*)**

- Art. 2:106 PDEC (Modification par écrit)

(1) La clause d'un contrat écrit qui stipule que toute modification ou résiliation amiable sera faite par écrit fait seulement présumer que l'accord tendant à modifier ou résilier le contrat n'est juridiquement obligatoire que s'il est fait par écrit.

(2) Les déclarations ou le comportement de l'une des parties peuvent l'empêcher de se prévaloir de cette clause si l'autre partie s'est fondée raisonnablement sur eux.

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de non-renonciation (*no waiver clause*)**
 - Fondement juridique
 - Interdiction du « *venire contra factum proprium* »
 - Théorie de l'*estoppel*
 - *Rechtsverwirkung*
 - Objectif: le comportement d'une partie contractante (ex.: ne pas exercer un droit prévu par le contrat) ne doit pas être interprété comme une modification contractuelle par renonciation

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de nullité partielle ou de comblement de lacunes**
 - Terminologie
 - *severability clause*
 - *salvatorische Klausel*
 - Principe de validité de ces clauses dans les contrats du commerce international

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de coutume, d'usages et de pratiques commerciales**
 - Critères et outils d'interprétation
 - Habitudes et coutumes établies entre les parties
 - Usages et pratiques du commerce international
 - Principes de la *Lex Mercatoria* (Incoterms, Principes Unidroit, PDEC)
 - Exemple: art. 9 al. 2 CVIM

Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Clause d'interprétation du contrat

- **Clause de langue**
 - Indispensable pour tout document contractuel/juridique rédigé en deux ou plusieurs versions linguistiques et/ou avec une traduction
 - Documents précontractuels
 - Contrats et documentation contractuelle annexe
 - Pouvoir/Mandat (*power of attorney*)
 - Détermination de la priorité (*fait foi – prévail – maßgeblich*) entre les différentes versions linguistiques (priorité distributive/réciproque)
 - Attention: admission d'une (seule) langue pour l'ensemble des communications contractuelles (mise en demeure – dénonciation de non-conformité – résiliation du contrat)

CONCLUSION

- **Cadre juridictionnel du contrat international (partie A)**
- **Cadre législatif du contrat international (partie B)**

CONCLUSION

- **Cadre juridictionnel du contrat international (partie A)**
 - Bénéficiaire de l'utilité des MARC/ADR (négociation – médiation)
 - Tirer profit de l'efficacité de l'arbitrage commercial international
 - Optimiser vos stratégies de négociation en matière de règles relatives au cadre juridictionnel
 - Sécuriser vos contrats internationaux quant à la licéité, validité et opposabilité des clauses attributives de juridiction (art. 23 Bruxelles I)
 - Garantir la cohérence juridique de votre documentation contractuelle : parallélisme entre compétence juridictionnelle et législative

CONCLUSION

- **Cadre législatif du contrat international (partie B)**
 - Optimiser le régime juridique de vos contrats par un choix approprié (loi nationale – droit international uniforme – *Lex Mercatoria*)
 - Tirer profit des multiples avantages du droit international uniforme (et notamment de la CVIM)
 - S’inspirer lors de la négociation/rédaction et interprétation de vos contrats internationaux dans la richesse juridique de la *Lex Mercatoria* : Principes Unidroit – PDEC
 - Ne pas oublier les clauses matérielles spécifiques aux contrats internationaux (*hardship*, interprétation, etc.)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !!!